



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/372/A</b>
Date du prononcé <b>21 octobre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/304</b>
En cause de :  D. P. C/ AXA BELGIUM SA

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-A

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire

\* Accident du travail – état antérieur – présomption de causalité –  
expertise complémentaire

**EN CAUSE :**

**Monsieur P. D.,**

partie appelante, ci-après Monsieur D,  
présent et assisté de son conseil Maître J. D., avocat à 4000 LIEGE,

**CONTRE :**

**S.A. AXA BELGIUM,** BCE 0404.483.367, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Place du  
Trône, 1,

partie intimée, ci-après la SA AXA,  
comparaissant par Maître N. D. loco Maître V. N., avocat à 4000 LIEGE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16  
septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/372/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 juin 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 01 février 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2024 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 17 août 2023 et 03 juin 2024, ses dossiers de pièces remis au greffe de la cour respectivement les 17 août 2023 et 22 août 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 5 avril 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 16 septembre 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. FAITS ET RETROACTES DE LA PROCEDURE**

1.

Monsieur P. D., ci-après dénommé Monsieur D, est occupé par la SA STEENBERGEN, dont la SA AXA BELGIUM est l'assureur-loi, ci-après dénommée la SA AXA, en qualité de conducteur de poids lourds et de camions lorsqu'il est victime d'un accident du travail en date du 16 novembre 2018 ( en tirant un transpalette, il a ressenti une douleur au dos).

2.

En date du 15 mars 2019, la SA AXA :

- reconnaît l'accident du travail ainsi qu'une ITT du 16 novembre 2018 au 15 février 2019 ;
- décide que l'incapacité à partir du 16 février 2019 est sans rapport avec l'accident du travail du 16 novembre 2018 et que les lésions sont consolidées sans atteinte à sa capacité concurrentielle, s'agissant d'un état antérieur évoluant pour son propre compte.

3.

Par requête du 8 février 2021, contestant la position de la SA AXA, Monsieur D introduit la présente procédure devant le tribunal du travail de LIEGE, division LIEGE.

À l'appui de son recours, il produit le rapport médical de son médecin-conseil, le Docteur A., qui préconise une IPP de 10 à 15 % et retient une déstabilisation de l'état antérieur.

4.

Par jugement prononcé le 20 avril 2021, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- dit la demande recevable ;
- ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert D.<sup>1</sup>.

5.

---

<sup>1</sup> En ces termes : « de dire si les lésions dont elle serait atteinte sont la conséquence au moins partielle de l'accident du travail », outre le bilan séquellaire éventuel

Le 25 février 2022, l'expert dépose son rapport et conclut :

*« Les lésions présentes chez Monsieur D sont la conséquence au moins partielle de l'accident de travail survenu le 16/11/2018.*

*Les lésions ont entraîné une incapacité temporaire totale de travail du 19/11/2018 au 15/02/2019.*

*La consolidation est réalisée le 16 février 2018<sup>2</sup> sans incapacité permanente de travail.*

*Les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de kinésithérapie sont imputables durant les périodes du 19/11/2018 au 15/02/2019.*

*Il n'y a pas de prothèse nécessitée par l'accident de travail ».*

6.

Devant les premiers juges, Monsieur D sollicitait l'écartement du rapport de l'expert et qu'« un complément d'expertise, voire une nouvelle expertise » soit ordonné afin de déterminer les séquelles de l'accident du travail du 16 novembre 2018.

La SA AXA sollicitait l'entérinement du rapport d'expertise.

## **II. JUGEMENT DONT APPEL**

7.

Par jugement du 16 mai 2023, le tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE, a :

- déclaré la demande fondée dans les limites de l'entérinement du rapport de l'expert judiciaire ;
- dit pour droit que suite à l'accident de travail dont il fut victime le 16 novembre 2018, Monsieur D fut en incapacité temporaire totale de travail du 19 novembre 2018 au 15 février 2019 ;
- fixé la consolidation des lésions au 16 février 2019 sans incapacité permanente ;
- mis à charge de la SA AXA les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de kinésithérapie exposés du 19 novembre 2018 au 15 février 2019 ;
- fixé la rémunération de base à 27 324, 77 EUR en incapacité temporaire et à 31 818 EUR en incapacité permanente ;
- condamné la SA AXA aux dépens non liquidés faute de relevé et à 20 EUR correspondant à la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

## **III. APPEL ET POSITION DES PARTIES**

---

<sup>2</sup> L'erreur de plume de l'expert est ici manifeste, la consolidation n'ayant pu intervenir avant l'accident. Il y a donc lieu de lire : le 16 février 2019

8.

Par requête du 28 juin 2023, Monsieur D interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule que la cour :

- dise la demande originaire recevable et totalement fondée ;
- écarte le rapport définitif déposé par l'expert judiciaire D. ;
- avant dire droit, pour le surplus, ordonne un complément d'expertise, voire une nouvelle expertise, avec la mission habituelle, afin de déterminer les séquelles de l'accident survenu le 16 novembre 2018, en ce compris :
  - o les périodes d'incapacité temporaire ;
  - o la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente;
  - o les soins de santé en lien avec l'accident de travail ;
- confie la mission à un autre expert ;
- condamne la SA AXA à lui payer des indemnités, à majorer des intérêts jusqu'à complet paiement ;
- condamne la SA AXA aux dépens d'instance et d'appel.

9.

En termes de conclusions d'appel, la SA AXA sollicite que la cour :

- statue ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et le dise non fondé ;
- confirme le jugement dont appel ;
- statue ce que de droit quant au surplus.

#### **IV. RECEVABILITE DE L'APPEL**

10.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

#### **V. DISCUSSION**

##### **A. Principes**

##### **A1. Indemnisation en matière d'accident du travail**

11.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain,
- qui a pu produire une lésion,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

12.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande<sup>3</sup>.

13.

La relation causale entre l'événement soudain et la lésion peut être partielle ou indirecte<sup>4</sup>.

L'assureur-loi qui doit renverser cette présomption doit démontrer la rupture du lien causal, en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'événement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants<sup>5</sup>.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée<sup>6</sup>.

La Cour de cassation<sup>7</sup> enseigne que « *la présomption de l'article 9 de la loi du 10.04.1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée* ».

---

3 Voy. en ce sens : Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'événement soudain, *in* Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM

4 Voy. en ce sens :VAN GOSSUM, « Les accidents du travail », Larcier, 2007, page 68 8 M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin ) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, page 101

5 Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, 20 avril 2021, 2020/AL/171

6 Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, 20 avril 2021, 2020/AL/171

7 Voy. en ce sens : Cass., 19.10.87, Pas. 1988, I, 184

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

L'assureur-loi doit ainsi prouver avec le plus haut degré de vraisemblance l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'événement soudain. Tel sera par exemple le cas si la lésion ne peut être la conséquence de l'événement soudain retenu à défaut du moindre rapport entre l'un et l'autre (la lésion ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans l'événement soudain en raison de son siège, de sa nature ou de son importance, ...) et/ou parce qu'elle est peu compatible avec la description du fait accidentel ou parce que la lésion trouve son origine en dehors de l'événement soudain, est due à une circonstance extérieure à celui-ci<sup>8</sup>.

#### 14.1.

Le principe de l'indifférence de l'état antérieur en matière d'accidents du travail a été consacré par la Cour de Cassation notamment dans les termes suivants :

*« L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail »<sup>9</sup>.*

Il résulte notamment de ce principe que *« lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »<sup>10</sup>.*

#### 14.2.

Le principe en matière d'accident du travail est donc celui de l'indemnisation des lésions résultant des effets combinés de l'accident et des éventuels états pathologiques antérieurs.

La doctrine<sup>11</sup> résume le mécanisme légal comme suit :

*« - pour apprécier si l'accident est une des causes de l'incapacité, l'on examine si, sans lui, le dommage eut existé ou soit apparu dans une telle mesure ;  
- dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur (règle de la globalisation ou de l'indifférence de l'état antérieur). La réparation porte sur les*

<sup>8</sup> Voy. en ce sens : C. trav. Mons, 6.09.2010, RG 1997.AM. 14874, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>9</sup> Cass. 30 octobre 2006, R.G. n° S.06.0039.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>10</sup> Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>11</sup> Voy. en ce sens : M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, 235

*conséquences directes de l'accident, mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur ;*

*- la réparation s'arrêtera dès lors que l'influence du traumatisme aura cessé de s'exercer et que c'est l'état pathologique évolutif d'origine interne qui seul évolue pour son propre compte (retour à l'état antérieur)».*

#### 14.3.

Il ressort dès lors de l'application combinée de la présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 et de ce principe de l'indifférence de l'état antérieur, que « *le doute éventuel quant au rôle respectif de l'accident et d'un état antérieur (ou d'une autre cause totalement étrangère à l'accident) implique [...] que la présomption ne sera pas renversée* »<sup>12</sup>.

Dans le même sens, en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée.<sup>13</sup>

#### 15.

Ce qu'il y a lieu d'indemniser n'est pas la souffrance de la victime ou un diagnostic, mais la diminution de sa capacité de gain en raison de l'accident. L'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée<sup>14</sup>. Il convient de l'apprécier de façon concrète en fonction des possibilités réelles pour la victime de se réinsérer sur le marché général du travail.

## A.2. Contestation des conclusions d'expertise

#### 16.

---

<sup>12</sup> Voy. en ce sens : M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide sociale permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II – Titre II, Chapitre III, 3, n° 1870.

<sup>13</sup> Voy. en ce sens : M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N° 24 323/96 ; également en ce sens , CT Bruxelles, 30 novembre 2015, RG 2013/AB/1119

<sup>14</sup> Voy. en ce sens : Cass., 15 décembre 2014, Cass., 10 mars 1980 et Cass., 28 novembre 1977, <https://juportal.be>.

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties. L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise.

Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert<sup>15</sup>.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique<sup>16</sup>, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

17.

Il convient donc en principe de faire confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf notamment s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert<sup>17</sup>.

## **B. Applications des principes en l'espèce**

18.

Monsieur D sollicite qu'un complément d'expertise (voire une nouvelle expertise) soit ordonné considérant que la cour ne peut se satisfaire des conclusions d'expertise obtenues dans le cadre de la première instance alors que :

- tous les éléments médicaux remis par le docteur A. à l'expert n'ont pas été pris en considération ;
- dans le cadre de ses travaux, l'expert aurait dû faire réaliser un examen électroneuromyographique des membres inférieurs ainsi qu'une étude diachronique du dossier afin de déterminer si le patient gardait une irritation radiculaire L4 droite de l'accident du travail ;
- dans un nouveau rapport médical du 9 juin 2023, le docteur NEUPREZ, médecin-conseil de Monsieur D, évalue le taux d'IPP à 10 à 15%, s'étonnant que :  
« (...) il ait considéré que le patient ne gardait aucune séquelle de l'accident avec un retour à l'état antérieur sur base du fait que l'accident de 2001 avait été consolidé avec une IP de 5% pour lombalgie basse sans irradiation douloureuse...

<sup>15</sup> Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

<sup>16</sup> Voy. en ce sens : Cass., 14 septembre 1992, Pas., 1992, I, p.1021.

<sup>17</sup> Article 984 du Code judiciaire.

*Dans le cas présent, les plaintes sont quelque peu différentes étant donné que Monsieur se plaint de lombalgies basses avec une irradiation au niveau de la fesse droite. De surcroît, dans le certificat médical initial, le médecin traitant faisait effectivement état d'une lombosciatalgie droite ».*

19.

La SA AXA sollicite la confirmation du jugement dont appel ayant entériné le rapport d'expertise, considérant que Monsieur D ne fait que répéter la position soutenue par son médecin-conseil dans le cadre des travaux d'expertise.

20.

L'expert retient suite à l'accident du travail dont Monsieur D a été victime le 16 novembre 2018 le bilan séquellaire suivant :

- une incapacité temporaire totale de travail du 19 novembre 2018 au 15 février 2019 ;
- une consolidation sans incapacité permanente de travail au 16 février 2019 ;
- des lombalgies actuelles similaires à celles décrites dans le rapport de consolidation de 2001, pour un premier accident du travail ;
- un état antérieur qui évolue pour son propre compte et justifie les plaintes actuelles indépendamment de tout accident ultérieur ;
- l'absence de lésion objectivée suite à l'accident du 16 novembre 2018 sur les radiographies réalisées par le sapiteur K.

21.

Pour arriver à cette conclusion, l'expert se fonde notamment sur :

- un scanner lombaire du 26 novembre 2018 qui selon l'expert « montre une dégénérescence discale L4/L5 et L5/S1. Le disque L4/L5 déborde vers l'arrière comblant les foramens surtout à gauche. Au niveau L5/S1, on note un débord discal postéro-latéral gauche »<sup>18</sup> ;
- une IRM du 30 juillet 2019 qui selon l'expert « montre une protrusion centrale L4/L5 et une protrusion droite L5/S1 ainsi qu'un canal lombaire étroit L3/L4 et L4/L5<sup>19</sup> » ;
- un examen EMG du 26/08/2019 qui selon l'expert « montre une irritation radiculaire L4 droite, d'intensité modérée et d'allure chronique dans un contexte de lombodiscarthrose probable »<sup>20</sup>;
- mais également sur le rapport du sapiteur K. rédigé suite à un examen radiographique réalisé le 15 novembre 2021 qui conclut :  
*« Sur le plan morphologique, et compte tenu des différences de technique, l'examen actuel du rachis lombo-sacré est similaire à l'exploration par CT-scanner réalisée en date du 26/11/2018 ; il confirme l'absence de lésion osseuse focale à caractère récent ou semi-récent, en particulier de nature traumatique.*

---

<sup>18</sup> Annexe 9 du rapport d'expertise

<sup>19</sup> Annexe 11 du rapport d'expertise

<sup>20</sup> Annexe 12 du rapport d'expertise

*Cet examen n'avait pas démontré de complication neurologique récente ou semi-récente. Spondylodiscarthrose lombo-sacrée disséminée avec dégénérescence discale étagée, plus particulièrement marquée en L4-L5 et L5-S1.*

*Pas de modification significative de ce statut dégénératif par comparaison avec l'examen de novembre 2018.*

*Pas de signe sémiologique radiographique évoquant une éventuelle discopathie post-traumatique secondaire plus focalisée ».*

22.

La cour constate que l'expert estime que les lombalgies actuelles sont similaires à celles décrites dans le rapport de consolidation de 2001, pour un premier accident du travail<sup>21</sup>, soit des lombalgies basses sans irradiations douloureuses<sup>22</sup>.

Or, certains éléments semblent mettre en exergue une certaine irradiation :

- en date du 23 novembre 2018, soit quelques jours après l'accident du travail<sup>23</sup>, le médecin-traitant de Monsieur D diagnostique une « lombosciatique droite à mi-cuisse territoire S1D » ;
- un examen EMG du 26/08/2019 montre « une irritation radiculaire L4 droite, d'intensité modérée et d'allure chronique dans un contexte de lombodiscarthrose probable »<sup>24</sup>.

23.

A propos de cette irritation radiculaire L4 droite, en termes de discussion, l'expert écrit :

*« L'examen EMG du 26/08/2019 montre une atteinte radiculaire L4 droite modérée et d'allure chronique<sup>25</sup>.*

*Il faut noter que cette atteinte est mise en évidence 10 mois après l'accident.*

*Cette atteinte reste compatible<sup>26</sup> avec l'évolution naturelle de la discopathie dégénérative L4/L5 qui est mise en évidence en 2004, soit 14 ans avant l'accident du travail.*

*Le bilan radiologique réalisé par le Docteur K. ne montre aucune évolution du statut dégénératif par rapport à l'examen réalisé en 2018.*

*Le Docteur K. précise que l'examen de 2018 n'a pas démontré de complication neurologique récente ou semi-récente ».*

24.

Les termes employés par l'expert « cette atteinte reste compatible » semblent sous-entendre une possibilité mais non une certitude. Ils laissent ainsi place à un doute.

---

<sup>21</sup> Page 16 du rapport d'expertise

<sup>22</sup> Page 16 du rapport d'expertise

<sup>23</sup> Annexe 8 du rapport d'expertise

<sup>24</sup> Annexe 12 du rapport d'expertise

<sup>25</sup> C'est la cour qui souligne

<sup>26</sup> C'est la cour qui souligne

L'expert ne précise pas en quoi ni a fortiori pourquoi il peut être admis, avec un haut degré de vraisemblance, que l'état actuel de Monsieur D ne trouve pas son origine dans l'événement soudain du 16 novembre 2018, concluant pourtant au statut dégénératif lombaire évoluant pour son propre compte.

Or, Monsieur D bénéficie d'une présomption de causalité édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. Partant, s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical que l'événement soudain du 16 novembre 2018 n'est pas une des causes – même partielle – de cette irritation radiculaire L4 droite, la présomption légale ne peut être renversée.

Les mots employés ont donc toute leur importance.

25.

A ce stade, la Cour ne s'estime dès lors pas suffisamment éclairée par le rapport d'expertise en ce qui concerne la question de l'imputabilité ou de la non-imputabilité des lésions constatées à l'accident litigieux tenant compte :

- du fait que Monsieur D bénéficie, en vertu de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, d'une présomption d'imputabilité des lésions à l'accident, que la simple existence d'un état antérieur ne suffit pas à renverser ;
- des éléments mis en exergue au point 22 des présents motifs ;
- du fait que l'expert n'a pas précisé en quoi ni *a fortiori* pourquoi il pouvait être admis, avec un haut degré de vraisemblance, que l'état actuel de Monsieur D ne trouvait pas son origine dans l'événement soudain,
- du fait que les termes utilisés par l'expert ne permettent pas à la cour de percevoir si l'expert s'est prononcé sur l'absence d'un tel lien causal, avec le plus haut degré de vraisemblance permis par les connaissances médicales.

26.

Dans ces conditions, il convient de confier une mission complémentaire à l'expert, telle que libellée en termes de dispositif, conforme aux dispositions et principes rappelés ci-avant, notamment quant à la présomption légale de causalité et à la problématique de l'état antérieur (mission qui viendra se substituer à la mission ordonnée par le premier jugement dont appel) et, le cas échéant, quant aux conséquences indemnisables en termes d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente.

27.

A cette occasion, la question de l'opportunité de réaliser un EMG complémentaire, tel que souhaité par Monsieur D, sera soumise par les parties à l'expert, sans préjudice, le cas échéant, de la procédure prévue à l'article 973, § 2 du Code judiciaire qui peut être mise en œuvre tant par les parties que par l'expert et permet à la Cour de trancher des difficultés liées à la portée de la mission en temps réel plutôt qu'après le dépôt du rapport d'expertise.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable.

Avant dire droit au fond, confie une mesure d'expertise complémentaire au **Docteur D. E.**, dont le cabinet est établi à **4000 LIEGE**, , lequel aura pour mission, après avoir pris connaissance de la motivation du présent arrêt, de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques présentées par Monsieur D de la manière suivante :
  - décrire l'état physique et psychique de Monsieur D antérieurement au 16 novembre 2018 ;
  - décrire les lésions que Monsieur D a présentées le 16 novembre 2018 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent le cas échéant une aggravation de son état antérieur ;
  - dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 16 novembre 2018 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement ;
- b) déterminer les périodes pendant lesquelles la victime a été temporairement totalement ou partiellement en incapacité de travailler et, le cas échéant, les taux successifs d'incapacité temporaire, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
- d) fixer la date de consolidation des lésions ;

- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
  - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;
- f) dire si l'accident a nécessité ou nécessite encore des frais médicaux et pharmaceutiques ;
- g) dire si l'accident a nécessité ou nécessite encore des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert veillera, dans la réponse aux questions qui lui sont posées, à se référer aux concepts tels que définis dans la présente décision et à utiliser autant que possible un langage accessible.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

#### Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

#### Déroulement de la mission complémentaire

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission, sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

#### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :  
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

#### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

#### Provision

- La cour fixe à la somme de 1.500,00 euros la provision que la SA AXA est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
  - o sans que l'expert doive en faire la demande ;

- dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
  - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE 95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2023/AL/304 – (P. D./SA AXA)* ».
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
  - L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
  - Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

#### Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1.500,00 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

#### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer sur les dépens ;

Et renvoie le dossier au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,  
C. V., Conseiller social au titre d'employeur,  
S. K., Conseiller social au titre d'ouvrier,  
assistés de J. H., Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Madame C. V. qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **21 octobre 2024**, par :

H. R., Conseiller faisant fonction de Président,  
assistée de J. H., Greffier.

le Greffier

le Président